

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-131 DU 20 AVRIL 2023

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2023 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO POKERBOWL DE LA VILLE D' AIX-LES-BAINS

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l' égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu l' arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l' arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-124 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2022 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d' Aix-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d' Aix-les-Bains du 31 janvier 2023 sollicitant l' approbation de son plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l' année 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.**

7. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que si la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains présente un dispositif d'identification succinct mais susceptible de produire des résultats, celui-ci demeure en large partie théorique dès lors qu'il n'a permis d'identifier aucun joueur excessif durant les deux derniers exercices. En outre, l'Autorité constate que l'établissement de jeux n'a pas mis en œuvre les prescriptions qui ont lui été adressées dans la décision du 14 avril 2022 susvisée, en particulier celles concernant l'utilisation du dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès et de ses mesures de protection associées, l'amélioration de l'accessibilité et du contenu des informations relatives aux risques du jeu excessif ou pathologique, le renforcement du dispositif de formation continue ainsi que l'évaluation du niveau de mise en œuvre de son plan d'actions.

8. En ce qui concerne le plan d'actions 2023, l'Autorité relève que les actions proposées ne permettent pas à l'établissement de jeux de remédier aux insuffisances précédemment identifiées ni d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs qu'il lui appartient de poursuivre efficacement pour concourir pleinement à la réalisation de l'objectif fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

9. **Ainsi, en premier lieu**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessif mis en place par l'établissement de jeux n'est pas opérant, ainsi qu'il a déjà

été dit au point 7, et ce alors que le casino reconnaît la présence de nombreux joueurs excessifs parmi sa clientèle. D'autre part, le dispositif d'accompagnement des joueurs qu'il propose, identique à celui de 2022, demeure très insuffisant, l'établissement de jeux déclarant en particulier avoir renoncé à proposer des limitations volontaires d'accès (LVA) en dépit des prescriptions de l'Autorité, lui préférant le dispositif « à ne pas recevoir » (ANPR) – alors que son utilisation par la direction de l'établissement doit pourtant être limitée à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnelle – n'a pas institué d'entretien avec le joueur lors de l'expiration de cette mesure afin d'évaluer sa capacité à rejouer, n'exclut pas les joueurs identifiés de ses communications commerciales, refuse de recueillir les demandes d'aides ou signalements de l'entourage de joueurs à risque et n'apporte aucun conseil aux joueurs qui se présentent malgré une interdiction volontaire de jeux. L'établissement déclare n'avoir réalisé aucun entretien avec un joueur excessif ou pathologique en 2022, tout comme en 2021.

10. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que, si l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale de ses salariés, le support de formation fourni est imprécis concernant le jeu excessif et comporte des erreurs importantes, en particulier concernant le dispositif d'interdiction volontaire de jeux désigné sous le terme « ANPR National » et mentionnant encore le ministère de l'Intérieur comme destinataire des demandes, alors même que c'est l'Autorité nationale des jeux qui est l'opérateur de cette procédure depuis 2020. Par ailleurs, l'établissement ne propose toujours pas de formation continue, en dépit de la prescription reçue en 2022.

11. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la une politique d'entreprise en matière de jeu excessif est portée par la direction de l'établissement, mais qu'elle demeure toujours insuffisamment formalisée. Elle ne comprend notamment pas de description claire des objectifs poursuivis par l'établissement, et des missions des deux référents en charge de la prévention du jeu excessif et demeure plus généralement inchangée depuis 2021.

12. Enfin, concernant l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que si le club de jeux a généralisé le message de mise en garde relatif au jeu excessif ou pathologique sur son site internet, celui-ci est absent de ses réseaux sociaux et le dispositif d'information se borne toujours à la présence d'affiches et de brochures de prévention réalisées en partenariat avec une structure d'aide aux joueurs et permettant à ces derniers d'évaluer leur pratique de jeu, mais renvoyant à des actions d'accompagnement que le casino ne propose plus (LVA). Il ne comprend pas non plus de message de prévention sur ses supports de jeu ni de page dédiée au jeu excessif sur son site internet, en dépit de la prescription reçue en 2022.

13. Il résulte de ce qui précède que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 présenté par le club de jeux ne saurait être regardé, en l'état et au regard des nombreux écueils qu'il comporte, comme suffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là que la demande d'approbation de ce plan d'actions ne peut qu'être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux rejette la demande d'approbation du plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 de la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains.

Article 2 : La société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains déposera, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente décision, un nouveau dossier de demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino POKERBOWL de la ville d'Aix-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023